

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0734
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70901151-01
DATE :	Le 16 novembre 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 octobre 2009 pour être représenté en défense à une accusation de voies de fait contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 octobre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 novembre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il vient de compléter un cours de monteur de ligne et qu'il ne peut avoir de casier judiciaire pour occuper un emploi chez le principal employeur dans son domaine. De plus, il arrive fréquemment que des travailleurs dans ce domaine soient appelés à travailler à l'étranger.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- qu'il y aura perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me MANON CROTEAU